

**L'avenir de la justice pénale internationale:
Les enjeux de la rupture de l'Afrique avec la cour pénale internationale.**

**The future of international criminal justice:
The challenges of Africa's break with the international criminal court.**



Adel Ghaskil

Université de Batna1, Algérie. adel.Ghaskil@univ-batna.dz

Date de soumission: 15/03/2021 Date d'acceptation: 17/03/2021 Date de publication: 10/07/2021

Résumé:

L'article met l'accent sur l'avenir de la justice pénale internationale face aux menaces de retrait des pays africains de la Cour Pénale Internationale. L'action menée par la cour pénale ces dix dernières années produit des résultats qualifiés contraires aux principes fondamentaux du droit pénal international tels que la crédibilité et l'impartialité de cette institution. Cet article propose des solutions de sortie des crises entre la cour pénale internationale et l'union africaine, en vue d'une réforme de la cour pénale internationale pour que cette dernière devienne plus efficace pour atteindre ses objectives de justice et pour s'éloigner de toute accusation.

Mots clés : *La Cour Pénale Internationale; Le Conseil de Sécurité; L'Union Africaine; La Cour Africaine de justice et des Droit de l'Homme et des Peuples; La Section de Droit International Pénal.*

Abstract:

This article focuses on the future of international criminal justice in the face of threats to withdraw African countries from the International Criminal Court. African countries criticize the international criminal court by focusing exclusively on cases involving African States (neo-colonialism and double standards). This article also looks at the solutions proposed by the African Union, such as finding an alternative solution for the African continent to take over the role of the International Criminal Court on regional level or the reform of this court to make it more effective in achieving its justice objectives and in moving away from accusations.

Keywords: *international criminal court; security council; african union; the african of justice court and people's rights; The International Criminal Law Section.*

* Auteur correspondant: Nom et Prénom, Email: auteurC@mail.com

Introduction:

L'aboutissement à la création d'une nouvelle Cour pénale internationale permanente en 1998 représente une avancée considérable en matière de justice internationale. Pour ses fondateurs, cette cour devait exaucer le rêve de poursuivre les grands responsables auteurs des crimes graves qui touchent l'ensemble de l'humanité, et devait concrétiser le concept de la justice pénale internationale, car elle peut engager des enquêtes et des poursuites pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, lorsque les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas le faire. La Cour joue donc aussi un rôle de catalyseur en incitant les États à assumer leurs obligations fondamentales d'enquête et de poursuites concernant ces crimes.

La création de la CPI marque un jalon important dans l'évolution du système de justice internationale. Son existence même témoigne de la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité pour les crimes relevant du droit international. En 2012, la CPI a rendu un jugement historique, le premier de son histoire. Elle a reconnu Thomas Lubanga Dyilo, chef d'un groupe armé congolais, coupable d'avoir utilisé des enfants dans le cadre d'un conflit armé. Les jugements et décisions s'enchaînent, entre autres la condamnation en début 2016 à neuf ans d'emprisonnement un membre allégué du mouvement terroriste Ansar Eddine (associé à Al-Qaïda au Maghreb Islamique) en l'occurrence Ahmad Al Faqi Al Mahdi, montrant ainsi que la Cour est en mesure de traduire en justice les pires responsables de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Au fil du temps, la CPI est devenue partie intégrante du système mondial de justice pénale. Néanmoins au moment où plus de la moitié des pays du monde ont ratifié le Statut de Rome, et l'opposition affichée par le reste s'est fortement atténuée alors que les activités de la Cour ont montré que leurs préoccupations n'étaient pas fondées, d'autres parties du monde en l'occurrence les pays africains , critiquent haut et fort le fonctionnement de la cour et affichent une hostilité progressive contre cette organisation en l'accusant , à tort ou à raison qu'elle ne poursuit de fait que des Africains , ainsi qu'une grande partie de l'occident qui prétend que son travail entrave ces actions d'ingérence humanitaire à travers le monde et menace de répondre par des mesures coercitives . (Décret exécutif des États-Unis n° 13928 du 11 juin 2020, portant la discision d'autoriser des sanctions économiques contre la cour pénale internationale.)

Pour les grandes puissances, il était clair que leurs réactions soit hostiles, car des enquêtes à travers leurs zones d'intervention pourrait attirer l'attention sur beaucoup de dépassements des troupes militaires au cours des différents opérations menées au noms des actions de maintien de la paix, comme il est possible de dire que la perception d'une justice critiquée soit corroborée par le fait que dix des treize situations qui sont l'objet d'une enquête ou poursuite par la CPI

portent toutes sur des pays africains, ses Cinq condamnations à ce jour concernent des individus africains , (Les Congolais; Thomas Lubanga Dyilo (en 2012), Germain Katanga (en 2014) et Jean-Pierre Bemba (en 2016), ainsi que le Malien Ahmad al-Faqi al-Mahdi (en 2016). Chose qui crée un problème en apparence de partialité et qui met à mal la crédibilité de la CPI, même si les raisons de cet état de fait sont souvent mal comprises et juridiquement justifiées, néanmoins des dénonciations se font entendre concernant notamment la protection de facto dont bénéficient les membres permanents du conseil de sécurité. En outre, la question relative à la réticence de la CPI à l'égard de situations problématiques hors-Afrique telles que la Colombie, la Palestine, en Syrie ou ailleurs mérite d'être soulevée, bien que des enquêtes préliminaires soient en cours. (En Afghanistan, à Bengladesh/ Myanmar et en Géorgie, pour plus de détails voir: <https://bit.ly/3cyPwTF>). Il incombe à la CPI de mener une stratégie de travail efficace et plus transparente afin d'afficher plus d'impartialité.

Les critiques concernant la partialité de la cour à l'égard des situations africaines ont commencé en 2005, en réaction à la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité au sujet du Darfour. Mais s'est surtout développée à partir de l'émission des mandats d'arrêt contre el-Béchar (2009-2010). Elle a ensuite été ravivée par l'affaire Laurent Gbagbo, arrêté et transféré à La Haye en 2011- acquittés le 15 janvier 2019-, Lui et sa femme Simone étant accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité en Côte d'Ivoire.

Un peu plus tard, le transfert de Charles Blé Goudé à la CPI et l'ouverture du procès du président et vice-président du Kenya a ravivé les tensions conduisant à la réitération de menaces d'un éventuel retrait des Etats africains du statut de Rome Et aussi a conduit l'UA à promouvoir la création d'une cour pénale africaine, (Anguezomo 2015, p.24). Cour qui est censée naître de la fusion entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'UA, et elle serait chargée de juger les personnes ayant commis des crimes internationaux majeurs sur le sol africain, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, auxquels s'ajouteraient les crimes de piraterie et de terrorisme, les activités mercenaires, la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic humain, le trafic de drogue et l'exploitation illégale des ressources naturelles. Son statut (protocole de la cour) devrait être adopté au cours des réunions des chefs d'État lors d'un des sommets de l'UA (Aïssatou 2014/2015, p.p 62-63), question qui inquiète vraiment la communauté internationale, notamment concernant l'avenir de la justice pénale internationale et le futur du rôle de la CPI, comme seule juridiction permanente et universelle.

Les reproches de partialité et les solutions alternatives développées mettent en exergue **deux difficultés majeures** : d'une part la recherche de solutions pour la cour afin de pallier les reproches concernant sa partialité, invitant à s'interroger sur les stratégies à venir ainsi que la nécessité potentielle de

réorganiser le travail de la cour afin de prouver son impartialité et sa légitimité. Et d'autre part les efforts et les tentatives africaines pour trouver des alternatives à la cour, pour minimiser le plus possible son intervention sur le continent africain, et ou le renforcement par tous les moyens des capacités des institutions judiciaires internes des pays africains.

Ces deux axes de réflexion nécessitent l'examen et l'approfondissement de la question suivante :

Quel avenir pour la justice pénale internationale dans la perspective d'un éventuel retrait des pays africains de la CPI ? Et qu'elle stratégie doit être adoptée par la cour pour reconquérir la confiance des Etats et assurer la continuité de leur coopération ?

Cette recherche devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- ✓ De mettre en évidence les règles du droit pénal international inscrites dans le statut de Rome, ainsi que la procédure pénale de la cour appliquée dans les affaires concernant les dirigeants africains.
- ✓ De montrer, à l'aide de la jurisprudence de la cour, les preuves d'impartialité de la cour et son objectivité dans l'ordre du traitement des affaires et des crimes commis au sein de sa juridiction.
- ✓ D'envisager les enjeux et les risques qui menacent la communauté internationale en cas d'éventuelle rupture des Etats avec la CPI.
- ✓ De trouver des issues et des solutions pour éviter les tiraillements entre les exigences internes inhérentes au statut de Rome et les volontés africaines.
- ✓ D'essayer d'évaluer les différentes possibilités envisagées par la CPI d'une part, et les états africains d'autre part, afin d'assurer l'efficacité de la justice pénale internationale et la continuité de la lutte contre l'impunité.

La Place de la CPI au sein du système mondial de justice:

Au cours de son évolution, La justice pénale international a connue plusieurs étapes et stations, chacune d'elles traduit les efforts déployés dans un moment donné , en vue de la création d'une instance permanente, indépendante qui assure la poursuite judiciaire des criminels accusés de commettre des crimes graves et des atrocités qui touche l'ensemble de l'humanité. Ses efforts ont abouti à créer La cour pénale internationale, considérée par les acteurs du droit pénal international comme la pièce angulaire de système actuel de justice international.

Présentation générale de la Cour pénale internationale : (Mieux Comprendre La Cour, Manuel officiel de la CPI. Sans page)

Le 17 juillet 1998, 120 états ont adopté à Rome le statut – le statut de Rome de la cour pénale international –instituant la cour pénale internationale (CPI).

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, des états ont décidé d'accepter la compétence d'une cour pénale internationale permanente, chargée de poursuivre les crimes les plus graves commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants, à compter de l'entrée en vigueur du statut de Rome, le 1er juillet 2002.

La cour pénale internationale ne remplace pas les tribunaux nationaux. Le statut de Rome rappelle que chaque état a le devoir d'exercer sa compétence pénale vis-à-vis des responsables de crimes internationaux. La cour ne peut intervenir que dans le cas où un état est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de crimes.

La finalité première de la cour est d'aider à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, et de contribuer ainsi à leur prévention.

Une opinion publique bien informée peut contribuer à garantir durablement le respect de la justice internationale ainsi que sa mise en œuvre. Les points suivants visent à favoriser une meilleure compréhension de la CPI en répondant aux questions les plus fréquemment posées à son propos. (Bassiouni 2002, p.251).

L'action de la CPI en Afrique:

Il s'agit d'examiner les fondements juridiques de la compétence de la CPI à l'aune des situations renvoyées par les Etats africains parties au Statut, le Conseil de sécurité –agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies– ou le Procureur de la Cour, agissant proprio motu. Ces « canons» de renvoi des situations exclusivement braqués sur le continent africain révèlent les limites de la compétence de la Cour en matière d'enquêtes et poursuites et peuvent nuire au fonctionnement de la CPI (Maupas, 2017, p.67.)

Les exigences et les motifs de l'intervention de la CPI en Afrique

L'allégation des pays africains consiste à accuser la cour pénale internationale de ne se préoccuper que de l'Afrique et de ses dirigeants, tandis que des criminels courent partout ailleurs sans que cette même institution ne s'intéresse à eux. Cette critique est très courante dans la pensée actuelle d'Africains et résulte à mon avis d'une mal information ou d'une action de désinformation délibérée, menée par des personnes ou des parties qui veulent à tout prix qu'ils reste hors de la portée de la compétence de cette cour, et Nous

allons exposer dans ce qui suit les preuves que le processus par lequel la cour pénale, s'est intéressée à l'Afrique.

Le Statut de Rome autorise la saisine de la CPI par le biais de trois (3) modes. L'article 13 du Statut précise que la Cour ne peut exercer sa compétence que si elle a été saisie d'une situation par un État partie (article 13-a), du fait du déferrement d'une situation par le Conseil de Sécurité (article 13b), ou de la propre initiative du procureur d'ouvrir une enquête sur une situation donnée (article 13c). La présentation qui, nous permettra de comprendre les circonstances et les motifs de passage des situations actuelles sous la compétence de la cour.

Dans le premier cas, nous avons des procédures engagées par l'Etat même qui connaît la perpétration des crimes internationaux. (www.icc-cpi.int.) Il s'agit des demandes introduites par l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Mali, La Côte d'Ivoire quant à elle, fera une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour, sur fondement de l'article 12-3 par le biais d'une lettre d'acceptation de la compétence de la Cour. Reste à dire qu'on Peut ou non, assimiler cette reconnaissance à une saisine de la Cour par un État partie. Tendant à ce que la Cour enquête sur les crimes commis sur leur territoire respectif. Ces procédures ne soulèvent aucune difficulté lorsque l'Etat requérant est partie au Statut de Rome. Mais, si tel n'est pas le cas, comme pour la Côte d'Ivoire, le Statut de Rome offre aussi une base légale dans son article 12, (La Côte d'Ivoire quant à elle, fera une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour, sur fondement de l'article 12-3 par le biais d'une lettre d'acceptation de la compétence de la Cour.) et l'allégation d'emprise impérialiste n'est toujours pas pertinente.

Dans le deuxième cas, nous avons les situations qui sont envoyées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la cour pénale internationale. Il s'agit du renvoi des situations en cours au Darfour et en Libye respectivement par les Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011). Et là il faut mentionner qu'au moment de ces décisions trois Etats Africains siègent au Conseil de sécurité et ont pleinement participé au processus décisionnel au nom du continent, de sorte qu'il est difficile de voir une tentative impérialiste dans le résultat. Dans le cas du Darfour, il n'y a eu aucune opposition d'un Etat africain **l'Algérie s'est simplement abstenue dans le vote**, (<https://bit.ly/3eDwCxq>). Ce qui ne signifie nullement une opposition à la décision.

Enfin, pour la Libye, tous les trois Etats africains ont voté en faveur de la résolution (<https://www.un.org/en/sc/documents/resolutions/2011.shtml>). Il nous paraît dès lors difficile de voir la mainmise extérieure dans l'une quelconque de ces trois procédures.

Les réactions de l'union africaine:

Au regard des tensions existantes avec la CPI, les pays africains se précipitent à trouver des solutions sous la coiffe de l'UA, d'abord pour se désengager de toute engagement qu'ils les obligent à coopérer avec la Cour, quelques pays prépare leur éventuel retrait du Statut de Rome, en suite, les autre Etats procèdent a la création des instances judiciaires régionales afin d'assurer la lutte contre l'impunité au sein du continent, mais par le biais des africains eux même.

Retrait collectif du statut de Rome:

L'UA décidera en juillet 2009 que: «les États membres de l'UA ne coopéreront pas conformément aux dispositions de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI relatives aux immunités dans l'arrestation et le transfert du Président Omar EL BASHIR du Soudan à la CPI. » Cette non coopération sera mise en œuvre puisque El BECHR se déplacera librement dans certains États africains notamment au Tchad (juillet 2010) au Kenya (août 2010), Djibouti (mai 2011), Malawi (octobre 2011), Nigeria (juillet 2013) (VILMER, J-Baptiste, 2014, p 09) et enfin en Afrique du Sud en juin 2015. La Cour ne cessera de rappeler aux États, leurs engagements envers le Statut. D'ailleurs, le Tchad et le Malawi seront sanctionnés par la Cour pour la violation de leur obligation légale d'arrêter et de remettre El BECHIR à la Cour' (L'art 86 du statut de Rome)

Cette position commune de front à la CPI, conduira certains États par le biais de l'UA à menacer de se retirer du Statut de Rome.

Depuis, des pourparlers sur le processus du retrait du statut de Rome ne cesse de prendre de l'ampleur, surtout après que le Président élu Uhuru Kenyatta et son Vice-président William Ruto et deux complices présumés de chacun d'eux, font l'objet des poursuites de la part de la CPI. En 2016, trois pays ont annoncé qu'ils quittaient l'institution: l'Afrique du Sud, pourtant longtemps considérée comme un pays allié, le Burundi, et enfin la Gambie qui a annoncée le 25 octobre 2016, (Seul le Burundi a concrétisé sa menace, il s'est retiré officiellement du statut de Rome ce 27 octobre 2015) son retrait imminent de la cour, décision considérée par les juristes comme coup très dure pour l'institution étant donné que son procureur actuel, Mme Fatou Bensouda est d'origines Gambiennes.

À l'issue du 28e sommet de l'UA qui s'est déroulé à Addis-Abeba, en Ethiopie, les 30 et 31 janvier 2017, Les chefs d'Etat et de gouvernement du continent ont adopté une stratégie de retrait collectif de la cour, cette mesure est toutefois juridiquement non contraignante, aux Etats africains, qui devront décider individuellement d'une éventuelle démarche de retrait 14, (Pour le juriste Désiré Assogbavi, spécialiste de l'Union africaine auprès de laquelle il représente Oxfam International, cette « stratégie de retrait collectif » est un abus de langage -qui n'existe pas en droit international- , car l'union africaine en tant qu'organisation, n'est pas membre de la CPI. Et s'il n'y a pas eu d'adhésion collective, il n'y aura pas

de retrait collectif, lançait le lendemain du sommet Xavier-Jean Keita, chef du bureau des avocats à la Cour, devant un parterre de diplomates et de juristes réunis pour une conférence à La Haye.

La création d'une instance pénale africaine

La création de cette Cour répond à un impératif africain de concilier les préoccupations africaines avec les exigences de la justice pénale internationale, quant à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. On peut signaler que L'Afrique a déjà su prouver qu'elle en était capable de par la création des chambres extraordinaires africaines au sein des juridictions sénégalaises pour le jugement de l'ancien président tchadien, Hissène HABRE, ce qui représente un bel exemple de régionalisation de la justice internationale` (MAGLIVERAS, 2014, p.421).

Pour la création de cette cour, les chefs d'États membres de l'UA décideront de faire fusionner l'actuelle Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Cour de justice de l'UA, suite a un protocole qui a été adopté à Sharm-EL-Sheikh « Egypte » en juillet 2008, protocole qu'il n'est pas encore entré en vigueur, ayant été ratifié à ce jour par seulement trois 03 Etats Africains¹⁶ , (à ce jour cependant, seuls neuf l'ont signé, et aucun autre que les trois premier ne l'a ratifié.) sur les quinze 15 ratifications requises pour son entrée en vigueur. Au terme de ce protocole ces deux cours fusionnées sont devenues deux sections, à savoir ; la section des affaires générales (remplace la cour de justice de l'union africaine, chargée du règlement des affaires interétatiques et du contentieux administratif de l'union africaine, non encore opérationnelle) et la section des droits de l'homme et des peuples, déjà opérationnelle).

Cette section de droit internationale pénale est organisée sur le modèle de la CPI (03 chambre ; préliminaire, de première instance et la chambre d'appel), un bureau du procureur et un greffe, plus un bureau de défense en charge pour l'assistance judiciaire. Elle est compétente d'une quinzaine de crimes internationaux, crimes commis dès l'entrée en vigueur du protocole de Malabo, soit après le dépôt du 15 ème instrument de ratification. (MUBIALA, 2012, p.p 547-557)

Les conséquences du retrait des pays africains de la CPI

La création d'une cour ayant une compétence en matière de crimes internationaux est jugée préoccupante par certains analystes qui s'interrogent sur le rôle à l'avenir de la CPI en Afrique !

Enfin, l'un des griefs à l'encontre de ce protocole « de Malabo » repose sur l'article 46 A bis qui consacre que : « Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions. »

Cette disposition confère expressément une immunité aux chefs d'État comme à tout membre du gouvernement y compris dans les cas où il s'agirait de crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression. (Dezalay 2017, p.169)

L'adoption de cette disposition constitue invraisemblablement un recul de la lutte contre l'impunité en Afrique car en l'intégrant, les chefs d'Etats ou de gouvernement qui sont les principaux instigateurs des crimes abominables sont à l'abri de toute responsabilité pénale qui pourrait être retenue contre eux ? et par conséquent, sans cette possibilité offerte par la justice de passer outre les fonctions de l'auteur d'un crime, il y'a un risque que des crimes continuent d'être commis. En effet, on voit mal comment la nouvelle CAJDH prétendrait poursuivre l'objectif fixé par elle, alors que l'article 46 A bis y fait défaut, car si elle ne peut plus viser les hauts responsables dont les dirigeants en exercice, qui poursuivra-t-elle ? En quoi consistera donc sa mission ou encore quel serait l'intérêt de sa création? L'on craint qu'elle n'ait été mise en projet que pour cette seule raison, l'immunité. Le comble d'une telle disposition vient du fait que les Etats africains ont consenti à intégrer dans leur droit interne le défaut de pertinence de l'immunité pour les crimes internationaux. Cette démarche semble donc absurde et revêt la protection d'autres intérêts.

Du point de vue africain, la CPI était, à bien des égards, soumise aux grandes puissances tant financièrement que politiquement, ce qui avait donc pour conséquence d'influer directement ou indirectement sur le cours des procédures devant elle. La carte géographique des poursuites menées par le procureur laisse penser à une iniquité, à une différence de traitements entre les auteurs d'exactions commises en principalement en Afrique et ailleurs (Dezalay, 2017, p.173). Vis-à-vis de la CPI, les grandes puissances ont tendance à se montrer « au-dessus de la loi » et à faire appliquer par cette Cour une justice des vainqueurs ou une justice dominante sur les chefs d'État qui ne serviraient pas leur intérêt. En cela, la Cour apparaît même malgré les arguments juridiques que l'on pourrait évoquer comme un instrument dirigé par les puissances dominantes. Les cas de la Cote d'Ivoire, du Soudan avec El BECHIR ou même de la Libye l'illustrent parfaitement.

De plus, l'immixtion active et passive du CS confirme cette omniprésence des grandes puissances dans le fonctionnement de la CPI. En effet, dans certaines situations ou certaines affaires le CS s'est montré à l'égard des États africains et de l'UA en particulier, comme insensible aux doléances africaines. Cette attitude du CS a renforcé le sentiment d'humiliation comme le soutient la plupart des chefs d'État africains. Les pouvoirs octroyés à cet organe de l'ONU dans le Statut de Rome souffre de partialité en ce sens que d'une part elle n'a jamais déféré une situation concernant un État non partie ayant commis des crimes relevant de la compétence de la Cour sur le territoire, pour des raisons qui sont plus que claires : la puissance

d'un État l'exempte de toute justice. Tous ces éléments ont nourri le sentiment d'injustice qu'exprime actuellement l'UA (Genevillmer, 2014 p.14).

Les solutions et les propositions qui suivent, me s'embent adéquates pour apaiser les tensions actuelles entre la CPI et les pays africains afin d'assurer l'intégrité de cette instance importante :

L'élargissement du champ d'action de la Cour

Pour éviter l'allégation de deux poids de mesures, La cour doit élargir son champs d'action au-delà du continent africain, on voit que le procureur de la CPI a procédé à quelques manœuvres dans ce sens, tant spectaculaire qu'efficace, tel que l'adhésion de la Palestine en 2014, suivie de l'ouverture d'un examen préliminaire – étape préalable une éventuelle enquête – sur les crimes commis à Gaza, chose qui ne présente pas une grande menace pour Israël, néanmoins, cette dernière a changé de stratégie depuis, on évitant l'opposition frontale.

Toutefois, pour paraître crédible, la CPI ne doit pas être guidée par des considérations discriminatoires. La CPI doit s'occuper de tous les cas de violations massives des droits humains quel que soit le lieu où elles se produisent. La CPI doit parvenir à inculper des personnalités autres que des ressortissants africains afin de pouvoir se montrer à la hauteur de sa mission de rendre justice au niveau international. une délégation de la procureure s'est rendue pour la première fois en Palestine, en sachant que c'est un dossier est très sensible et la procureure avance quand même mais avec prudence. Depuis trois ans, **Fatou Bensouda** s'intéresse aussi de près à l'Afghanistan, puis elle arrive finalement en date du 05 mars 2020 à obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête pour des crimes présumés relevant de la compétence de la CPI en lien avec la situation en république islamique, inquiétant les Américains qui tentent par tous les moyens à faire pression pour dissuader la juridiction de poursuivre des militaires américains. Cependant, la thèse d'une justice ciblant les seuls Africains pourrait facilement s'effondrée, sans pour autant calmer les critiques.

Chercher l'autonomie de la Cour vis-à-vis du Conseil de Sécurité de l'ONU

Pour préserver l'indépendance de la CPI au regard du pouvoir de renvoi d'une situation criminelle par le Conseil de sécurité, le respect des dispositions du Statut de Rome, notamment les articles 13, 17, 19 et 53 s'avère d'une importance capitale. En outre, le Conseil de sécurité devrait saisir la Cour que des « situations » et non de « cas particuliers ». Le procureur devrait exercer ses fonctions en toute indépendance en se basant uniquement sur les considérations juridiques.

Pour éviter la politisation de la procédure judiciaire de la CPI face au pouvoir de suspension de l'activité de la Cour reconnu au Conseil de Sécurité, la CPI devrait contrôler la légalité du pouvoir exercé par le Conseil de Sécurité et vérifier s'il existe vraiment une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Il s'avère également nécessaire, pour garantir l'effectivité de la CPI de limiter temporellement la période de suspension de l'activité de cette dernière ; en la ramenant en une année non renouvelable, car sans une limite temporelle au pouvoir du Conseil de sécurité, il y a le risque que la décision soit renouvelée à l'infini.

Pour garantir l'indépendance de la CPI face au pouvoir de constater l'agression confié au Conseil de Sécurité, il faudrait que ce dernier reste dans les limites de sa compétence. Ainsi, le Conseil de Sécurité devrait se limiter seulement à constater l'acte d'agression et prendre des mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales, sans établir les responsabilités pénales individuelles.

Le renforcement des capacités des institutions judiciaires nationale

Certains chefs d'État africains comme des commentateurs soutiennent que, la Cour légitime son action en Afrique en s'appuyant sur les faiblesses africaines tant politiques qu'économiques. Mais l'un des points qui justifient juridiquement l'intervention de la Cour repose sur la faiblesse judiciaire des juridictions nationales en raison du fait que certains systèmes judiciaires sont marqués par la corruption, la partialité, le défaut du mécanisme de protection des témoins et bien d'autres. Mais l'UA dans ses décisions (de non coopération, de retrait...) ne prend pas en compte ces éléments alors que c'est justement cet aspect de la justice nationale qu'il faut résoudre pour permettre une répression effective des auteurs de crimes graves et minimiser de facto l'intervention de la CPI en Afrique.

La CPI a fait de cette faiblesse judiciaire, sa justification suprême pour intervenir lorsque la situation se présente en Afrique faisant ainsi une application variable de la règle de la complémentarité. Sachant que cette variabilité du principe de la complémentarité n'est pas neutre dans les conflits avec les États africains. Cela veut dire que ça serait dans l'intérêt de l'Afrique de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves dans la mesure où ce phénomène compromet l'instauration et l'enracinement de régimes démocratiques fondés sur l'État de droit et le respect des droits humains.

Conclusion

Malgré ces différends entre la CPI et l'UA et les difficultés rencontrées par cette Cour, son existence est primordiale car même si elle est critiquée elle permet et permettra de faire appliquer le droit pénal international lorsque les États ne seront pas disposés à le faire. Elle est une justice dissuasive, nécessaire et efficace même inéquitable. Grâce à la CPI et aux autres juridictions pénales internationales, l'on s'entonnerait de voir de tels atrocités se répétées à l'avenir sur le continent africain ou ailleurs. Mais au vu de la présentation actuelle de la justice internationale, cette justice semble n'être dissuasive que pour une partie du globe

puisque les autres États ou sont commis d'autres crimes aussi atroces sont-ils ne sont pas traduits en justice devant cette Cour. Ainsi, l'on proposera pour assurer l'efficacité de la CPI, sa pérennité et l'avenir de relations meilleurs avec les Etats africains, qu'un travail sérieux mené avec une intention sérieuse de préserver cet exploit tant attendu par les personnes que par les états, pour prouver son efficacité ainsi que sa partialité dans l'exercice de son rôle comme unique instance indépendante et permanente de justice pénale internationale.

Bibliographie :

- 1- Décret exécutif des États-Unis n° 13928 du 11 juin 2020, portant la discision d'autoriser des sanctions économiques contre la cour pénale internationale.
- 2- Les Congolais; Thomas Lubanga Dyilo (en 2012), Germain Katanga (en 2014) et Jean-Pierre Bemba (en 2016), ainsi que le Malien Ahmad al-Faqi al-Mahdi (en 2016).
- 3- En Afghanistan, à Bengladesh/ Myanmar et en Géorgie. pour plus de détails voir : <https://bit.ly/3cyPwTF>
- 4- Stephanie Laure Anguezomo Ella, Les tensions entre l'union africaine et la cour pénale internationale à l'occasion de la poursuite des chefs d'état africains, thèse présentée devant La Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université de Limoges –2015, p 24 ».
- 5- Aïssatou DIALLO, LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES, MASTER 2 RECHERCHE, Droit international public et Organisations internationales, UNIVERSITE PARIS I – PANTHEON SORBONNE, Année universitaire 2014-2015 p 62, 63.
- 6- Mieux Comprendre La Cour, Manuel officiel de la CPI. Rédigé par la Section de l'information et de la documentation de la Cour Pénale Internationale comme présentation générale du tribunal.
- 7- Bassiouni Cherif, introduction au droit pénal international, Emile Bruylant, Bruxelles/Belgique 2002, p 251.
- 8- Stephanie Maupas, l'essentiel de la justice pénale internationale, Gualino éditeur, E J A, Paris, 2017, p 67.)
- 9- www.icc-cpi.int.
- 10- La Côte d'ivoire quant à elle, fera une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour, sur fondement de l'article 12-3 par le biais d'une lettre d'acceptation de la compétence de la Cour.
- 11- <https://bit.ly/3eDwCxq>
- 12- <https://bit.ly/3tiEj05>13- Mieux Comprendre La Cour, Manuel officiel de la CPI.
- 14- NAREY Oumarou, La Cour pénale internationale et l'Afrique : Analyse des procédures en cours, Afrilex : Revue électronique sur les droits et les institutions en Afrique, Février 2015 , p14,15.
- 15- <https://bit.ly/3tiEj05>
- 16- GENEVILMER JEAN, J-B, Union Africaine versus Cour pénale internationale: répondre aux objections et sortir de la crise, revue d'études internationale, vol.xlv, n01 mars 2014,p 09 .
- 17- Art 86 du statut de Rome
- 18- Seul le Burundi a concrétisé sa menace, il s'est retiré officiellement du statut de Rome le 27 octobre 2015.
- 20- Mubiala, Mutoy. « Chronique de droit pénal de l'Union africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », Revue internationale de droit pénal, vol. 83, no. 3, 2012, pp. 547-557.

" L'avenir de la justice pénale internationale: Les enjeux de la rupture de l'Afrique avec la cour pénale internationale"

Adel GHASKIL

21- Dezalay, Sara. « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine*, vol. 146, no. 2, 2017, pp. 165-182, p 169.

22- Dezalay, Sara. « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Éléments de sociogenèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine*, vol. 146, no. 2, 2017, pp. 165-182, p 173.

23- GENEVILMER JEAN, J-B, *Union Africaine versus Cour pénale internationale: répondre aux objections et sortir de la crise*, *revue d'études internationale*, vol.xlv, n01 mars 2014, p 17.